

Portant abrogation de l'arrêté 144-2025
autorisation d'occupation du domaine
public,

Le Maire de la Commune de CLARENSAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques dans son article R2122-7 ; et les R2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la demande Monsieur Tahri Medhi, gérant du commerce « O'KEBAB », reçue le 26 mai 2025 qui sollicite l'occupation du domaine public de 3 mètres linéaires en vue d'installer son Food truck, chemin des chasselas, au bas de la salle des chasselas, du 28 mai 2025 au 27 mai 2026, tous les jours de 11h00 à 14h30 et de 18h00 à 22h30 ;

Considérant que les autorisations de Food Truck sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, notamment pour des raisons d'intérêt général ;

Considérant l'arrêté 144-2025 du 27 mai 2025, gérant du commerce 'O'KEBAB, TAHRI Mehdi, situé chemin des chasselas, portant autorisation d'occupation du domaine public à usage d'installer son Food truck du 28 mai 2025 au 26 mai 2026, tous les jours de 11h00 à 14h30 et de 18h00 à 22h30 ;

Considérant la demande transmise le 17 juin 2025 par Mr Tahri nous informant de son souhait d'interrompre en urgence son activité et de suspendre l'occupation du domaine public en date du 14 juin ; que dès lors, ce dernier a effectivement occupé le domaine public du 28 mai au 14 juin 2025, soit 18 jours ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 144-2025 du 27 mai 2025, portant autorisation d'occupation du domaine public à usage d'installer son Food truck « O'KEBAB » du 28 mai 2025 au 26 mai 2026, tous les jours de 11h00 à 14h30 et de 18h00 à 22h30, TAHRI Mehdi, gérant du commerce, situé chemin des chasselas, **est abrogé à compter de la notification du présent arrêté ; la période d'occupation effective a été la suivante : 28 mai 2025 au 14 juin 2025, soit 18 jours d'occupation**

Article 2 : L'abrogation de l'autorisation est sans droit à indemnité. L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du Food Truck réalisée sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif ; la collectivité émettra un titre de recettes pour le règlement, par l'occupant, du montant de la durée d'occupation effective ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté ;

Article 4 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Ampliation sera adressée :

- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières
- Au permissionnaire
- A la Préfecture du Gard

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 25 juin 2025
Monsieur le Maire, Patrick Gervais



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :